

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL*

DURANT LES HORAIRES DE COUVRE-FEU (22h00 - 5h00)

En application de l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-25-0005 du 25 mars 2021 conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Je soussigné(e),
Nom et prénom de l'employeur :
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, doivent être effectués entre 22h et 5h du matin :
Nom et prénom du salarié :
Né(e) le :
Demeurant :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :
Durée de validité :
Nom et cachet de l'employeur :
Le: à:

Pour l'exercice des activités définies à l'article 2 de l'arrêté n°R02-2021-03-25-0005 du 25 mars 2021, la présentation de la carte professionnelle remplace la présente attestation.

^{*}La présente attestation de déplacement professionnel suffit à justifier le déplacement en cas de contrôle. Pour les travailleurs non-salariés qui ne peuvent se délivrer à eux-mêmes une attestation de déplacement professionnel, l'attestation de déplacement de droit commun est établie en sélectionnant le premier motif.